

En outre, la loi exige de la province qu'elle vérifie la nature des besoins de la personne afin de déterminer si elle est vraiment «nécessiteuse» et, par conséquent, si elle a droit à l'assistance. Pour ce faire, il faut, entre autres choses, obtenir une déclaration de revenus et de dépenses de l'intéressé.

Les dispositions régissant les services de bien-être social sont différentes. Pour être admissibles au partage des frais, les services doivent être fournis par un «organisme approuvé par la province». On a interprété ce terme de façon à exclure les services à but lucratif.

Contrairement au terme «personne nécessiteuse», l'expression «personne qui deviendra vraisemblablement nécessiteuse» n'est pas définie. Cette tâche a été laissée aux fonctionnaires fédéraux. Au fil des ans, deux séries distinctes de directives ont été émises par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social. Nous en parlerons en détail dans la partie suivante. Ces deux séries de directives permettaient aux provinces de vérifier les seuils de revenus des bénéficiaires éventuels pour déterminer la probabilité de besoin. Pour déterminer l'admissibilité d'une aide, il n'est donc pas nécessaire d'exiger des parents qu'ils révèlent en détail leur situation financière; il suffit de vérifier si leurs revenus totaux tombent au dessous de certains seuils.

Les frais liés à la prestation de services d'assistance ou de services de bien-être social sont partageables à 50 p. 100. La plupart des frais que l'on pourrait inclure dans cette catégorie peuvent être partagés. Fait très important, le programme n'est pas plafonné, c'est-à-dire que le gouvernement fédéral n'impose aucune limite aux dépenses totales engagées par les provinces.

Il existe deux types de frais qui peuvent être partagés en vertu du Régime. Les frais engagés pour des services de bien-être social peuvent être partagés en vertu des dispositions sur l'assistance publique. La partie des dépenses totales engagées pour des services de bien-être social assurés à un bénéficiaire qui deviendra vraisemblablement une personne nécessiteuse peut aussi être partagée en vertu des dispositions sur les services de bien-être social. Toutefois, dans ce cas sont exclues les dépenses directes au titre de l'immobilisation, comme le coût d'achat de l'immeuble dans lequel sera offert le service.

En ce qui concerne les services de garde de jour, il résulte de ces dispositions plutôt complexes que le gouvernement partage à parts égales les frais engagés par une province pour des services de garderie dans la mesure où les parents ont fait l'objet d'une vérification des besoins. Dans ce cas, seraient admissibles les services offerts par des organismes à but